



Luxembourg, le 13 JUIN 2024

Arrêté 1/17/0581/RG

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant le recours gracieux du 20 décembre 2023, présenté par Saica Flex Luxembourg S.A., à l'encontre des normes EN 15267-1/-2/-3 à appliquer pour l'installation de mesurage en continu et de quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'arrêté 1/17/0581 du 16 novembre 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant l'arrêté 1/17/0581 du 16 novembre 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une imprimerie d'héliogravure ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant le rapport sur l'assurance qualité du système automatique de mesure réalisé par la personne agréée BTL sarl, datant du 15 mars 2024, référence n° BTL/RA24138-QAL2_15032024 et intitulée « Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure QAL2 AMS Composés Organiques Totaux : Unité DEC Site de RODANGE » ; que le système ne dispose pas de la certification QAL1 ; que la mise sous assurance qualité de l'analyseur COT en question ne peut que se faire selon les prescriptions de la procédure QAL2 de la norme EN 14181 : 2014 ;

Considérant qu'au point final de rejet, en aval de l'équipement de réduction des émissions, les concentrations en carbone organique total ne s'élèvent pas à plus de 10 kg/h en moyenne ; que la surveillance continue de ce polluant n'est pas requise ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0581 du 16 novembre 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0581 du 16 novembre 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le chapitre 1.2.6. « Concernant le mesurage en continu » de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :

1.2.6. Concernant le mesurage en continu

- a) Les normes à respecter sont fixées dans le chapitre 2.8.2. de l'article 4.
- b) Les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées. Les normes légalement applicables au Luxembourg ressortent de l'annexe 7 du document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations ». Pour les polluants et paramètres pas repris dans ledit document, le « Document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR européen » doit être appliqué.

1.2.6.1. Concernant les paramètres pour convertir les concentrations des émissions mesurées en condition normée

- a) Les concentrations [mg/m^3] horaires doivent être converties en concentrations normées [mg/Nm^3] en utilisant les concentrations, la température, la pression atmosphérique et l'humidité mesurées pendant le même laps de temps.
- b) Par dérogation à la condition précédente, le taux d'humidité requis pour les calculs de conversion peut se baser sur une valeur obtenue lors d'un mesurage sur base annuelle.



1.2.6.2. Concernant la disponibilité du système de mesure en continu

La disponibilité du système d'évaluation des données et des appareils de mesure doit être respectivement de 99 % et de 95 %. La disponibilité se calcule par le rapport entre le temps de mesurage et la durée de fonctionnement de l'installation de production. Le temps de mesurage se définit par le temps où le système donne des résultats valides.

1.2.6.3. Concernant les différents états de l'installation de production et des appareils de mesure

- a) L'installation de production doit communiquer au minimum les états suivants au système d'évaluation des données :
- installation en service ;
 - installation pas en service ;
 - installation en « stand-by » ;
 - maintenance.

Les différents états doivent être définis sans équivoque.

- b) Les appareils de mesure doivent communiquer au minimum les états suivants au système d'évaluation des données :
- fonctionnement normal ;
 - dysfonctionnement ;
 - maintenance ;
 - erreur incertaine qui n'est pas détectable automatiquement.

1.2.6.4. Concernant l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission

- a) Seuls les résultats de mesure de valeurs valides peuvent être pris en compte pour le calcul de la moyenne horaire. Les moyennes journalières des concentrations doivent être calculées à partir de ces moyennes horaires.
- b) Pour déterminer la moyenne journalière, la période de 00:00 heures à 24:00 heures est prise en compte.
- c) Les valeurs limites sont considérées comme respectées si aucune moyenne journalière calculée sur base des moyennes horaires n'est supérieure à la valeur limite.
- d) Le système d'évaluation des données doit donner une alarme, pour le cas où le résultat provisoire de la moyenne journalière laisse prévoir un dépassement des valeurs limites.
- e) Les données enregistrées doivent être préservées même en cas de panne d'électricité.



1.2.6.5. Concernant l'identité et la sécurisation du système de mesure en continu et la sécurisation des données enregistrées

- a) Le software du système d'évaluation des données doit être sécurisé au moyen d'une identité de ce software. Toute modification du software doit être déclarée à l'Administration de l'environnement, doit être documentée dans un registre et doit être certifiée par la personne de certification du système.
- b) Les données enregistrées par le système d'évaluation des données doivent être sécurisées contre la manipulation.

1.2.6.6. Concernant la maintenance du système de mesure en continu

Les maintenances et tout autre travail aux systèmes de mesurage en continu doivent être inscrits dans un registre.

2. La condition a) du chapitre 2.1.2.1. « Concernant les émissions de solvants dues à l'utilisation de solvants » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

- a) L'activité d'héliogravure et de complexage ainsi que les zones de préparation d'encres et de lavage des cylindres doivent être conçues et exploitées de manière à réduire au mieux les émissions y résultant. Les rejets y relatifs sont à traiter par l'unité de récupération de solvants et ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées au chapitre 2.13.1. de l'article 4.

3. Le chapitre 2.8.2. « Normes applicables/ MTD 11 » de l'article 4 est remplacé par le chapitre suivant :

2.8.2. Normes applicables/ MTD 11

Les normes suivantes sont applicables pour les effluents gazeux :

Paramètre	Norme(s)	
	Mesure en continu	Titre
Carbone organique volatil total (COVT)	EN 14181 : 2014	Émission de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure



	EN 14790 : 2017	Émissions de sources fixes - Détermination de la vapeur d'eau dans les conduits - Méthode de référence normalisée
--	-----------------	---

3. Le chapitre 1.3. « Concernant le contrôle du système de mesure en continu » de l'article 5 est remplacé par le chapitre suivant :

1.3. Concernant le contrôle du système de mesure en continu

Une personne agréée doit effectuer le calibrage périodique du système de mesurage en continu ainsi que les contrôles annuels selon la norme 14181 : 2014.

1.3.1. Mesurage du taux d'humidité de l'unité de récupération de solvants

Une personne agréée doit mesurer, tous les ans, le taux d'humidité en amont de l'unité de récupération de solvants.

5. Le chapitre 2.1.1.2. « Les rapports mensuels des émissions en provenance de l'unité de récupération de solvants » de l'article 5 est remplacé par le chapitre suivant :

2.1.1.2. Les rapports mensuels des émissions en provenance de l'unité de récupération de solvants

Un rapport des résultats des mesures en continu est à envoyer mensuellement à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois suivant sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité). Ce rapport doit indiquer :

- les valeurs horaires des polluants et la moyenne journalière ;
- en cas de dépassement des conditions d'exploitation précitées ; description détaillée des mesures prises afin de remédier à la situation ;
- tout dérèglement et toute défaillance des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure.

Pour la formation des moyennes précitées, seules les périodes d'exploitation normale sont prises en compte.



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à Saica Flex Luxembourg S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale de PETANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.
Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement